

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 393 réglementant la chasse en Côte Française des Somalis

n° 393

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 avril 1951

Numéro JO
n° 4 du 01/05/1951

Date du numéro
1 mai 1951

VISAS

Le Gouverneur des Colonies, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1944, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1948

Vu l'arrêté no 2175 du 23 décembre 1947 prodécet n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les Territoires africains élevés du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu l'arr'té n° 1656. du 22 octobre 1948 et l'arrêté n° 920 du 18 août 1950 réglementant la chasse en Côte Française des Somalis; Après avis du Conseil représentatif de la Côte Française des somalis, en séance du 27 mars 1951, pris conformément à l'article 37, 8 de la loi n° 50-1094 du 19 août 1950,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Les arrêtés n° 1056 du 22 octobre 1948 et 820 du 18 août 1950 sont et demeurent rapportés.

Art. 2

— les permis de moyenne et de grande chasse, ainsi que les permis de capture commerciale, ne sont pas délivrés en Côte Française des Somalis.

Art. 3

— Le permis de petite chasse est délivré par le Commandant de Cercle du lieu de résidence habituelle du requérant. Il donne le droit de chasser sur toute l'étendue du Territoire de la Côte Française des Somalis, SOUS réserve des interdictions mentionnées à l'article 7 du décret du 18 novembre 1948 et aux articles 7 et 4 du présent arrêté.

Art. 4

— Le permis de passage est délivré par le Commandant de Cercle de Djibouti. Il donne les mêmes droits que ceux conférés par le permis de petite chasse.

Art. 5

— Les Commandants Ge Cercies et leurs Adjoints, les Ciciers de Police judiciaire, les Chefs de Subdivisions et de Postes administratifs, le Chef au Service de l'Elevege, sort habilités & constater les infractions aux prescriptions sur ja chasse.

Art. 6

— Sont et demeurent parcs nationaux: a) Le Groupe ces iles Maskali et Moushe; b) ie sommet ces Monts Goudañh, Comprenant le foret du Dai Gelimitce par les points suivants: Galii, Gouboudou, Garata, Guederiba, Emins, Eyagmale, Assababa, Bcoyta, Egalle, Sont et detneurent réserves de chasse : le Crarid et le Petit Bara, ainsi que les régions du Skoutir et de Kourtimale.

Art. 7

— Est interdite aux titulaires du permis de petite chasse, la chasse ou la capture des animaux suivants : 1° Mammifères : a) Tous les animaux de sous-familles suivantes : 1. Tcagelaphinés, en particulier grand et petit KEcudou

- 2 Hippotragines, en particulier Oryx et Adax: 3. Antilopinés, toutes les gazelles; 4, Oréotraginés, en particulier l'Arqueboudou: b) Les animaux suivants : 1. Ânes sauvages (Esquis asinus somalicus)
- 2 Oryctéropes (Oryctéropus afer)
- 3 Hippopotames (Hippopotamus amphibus). 4, Guépard (4cinonyx jubatus);). Dugong (Halicore Dugoneg). 2° Oiseaux. Tous jies oiseaux à l'exception de Caille, Canga, Francolin, Gutarde. Il est, en outre, interdit de tuer ou de capturer une femelle accompagnée de ses petits, à quelque espèce qu'elle appartienne.

Art. 8

Pour permettre une reproduction normale, la chasse sera interdite pour toutes espèces d'animaux et quelle que soit le nature du perimis, du 1° février au 39 avrii de chacue année. Axt. 9. — Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à des oursuites, conformément aux dispositions ces articles 48 et suivants du décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947.

Art. 10

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur.N. SADOUL.